

L'UTILISATION CROISSANTE DU RGPD DANS LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Sylvain Joyeux

Avocat - Cabinet Cloix Mendès-Gil

Corentin Pousset-Bougère

Avocat - Cabinet Cloix Mendès-Gil

Le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)¹, a fêté en 2023 ses cinq ans d'existence. On ne peut que constater, depuis son entrée en vigueur en 2018, son impact particulièrement important sur les traitements de données à caractère personnel opérés sur le territoire européen.

Cet impact se traduit notamment par l'important travail réalisé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) afin d'accompagner la mise en conformité des acteurs concernés, et également de sanctionner les mauvais élèves. Les chiffres sont parlants : comme elle le rapporte dans son bilan de l'année 2023², la CNIL a, sur cette seule année, infligé 90 millions d'euros de sanctions. Plus généralement, sur les 2,5 milliards d'euros

que représente le total des sanctions administratives prononcées en Europe depuis l'entrée en vigueur du règlement, plus d'un cinquième provient des décisions de la CNIL.

L'analyse de la jurisprudence récente révèle toutefois que la formation restreinte de l'autorité administrative n'a plus le monopole de l'usage du règlement ; les tribunaux judiciaires y sont de plus en plus confrontés.

Signe d'une appropriation croissante de ce texte, les justiciables n'hésitent plus à faire usage des principes qu'il établit afin de fonder leurs demandes devant le juge judiciaire. On constate ainsi l'émergence d'une utilisation de ce texte en droit de la preuve (I), ainsi que comme fondement direct de demandes judiciaires (II).

I – LE RGPD COMME OUTIL PROBATOIRE

A – La mise en balance par le juge des droits à la preuve et à la vie privée sous le nouvel éclairage du RGPD

L'article 9 du code de procédure civile, selon lequel « il incombe à chaque partie

de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention », se heurte régulièrement à son homonyme au sein du code civil, qui consacre le droit à la vie privée de chacun.

Or, le lien entre protection de la vie privée

■1Règl. (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

■2CNIL, « Sanctions et mesures correctrices : la CNIL présente le bilan 2023 de son action répressive », 16 févr. 2024.

au cours de l'instance judiciaire et protection des données personnelles a été rapidement établi par la jurisprudence. La conclusion est sans appel pour le professeur Mraouahi, qui constate sur le terrain du droit du travail cette appropriation des principes du RGPD par les juges : « En consacrant une logique de conformité, le RGPD a entendu responsabiliser des acteurs, obligeant ces derniers à démontrer le respect du cadre juridique. En cas de contentieux, c'est à l'employeur qu'il reviendra de prouver la conformité du dispositif utilisé pour collecter ses éléments de preuve »³.

Les juges du fond apprécient donc désormais régulièrement la licéité des preuves qui leur sont soumises sous le prisme du RGPD ou de la loi informatique et libertés de 1978 modifiée⁴.

Ainsi, le 7 novembre 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation sanctionnait l'apport aux débats par un employeur de bulletins de salaires « mentionnant des données personnelles telles que l'âge, le salaire, l'adresse personnelle, la domiciliation bancaire et l'existence d'arrêts de travail pour maladie »⁵. Ces bulletins avaient été transmis sans accord préalable des employés concernés, et dans leur intégralité « alors que seules les mentions relatives à l'emploi occupé et la classification voire au coefficient étaient nécessaires au succès de la prétention de l'employeur ». Pour la Cour, cette communication constituait donc une violation de la vie privée des employés, susceptible de réparation.

Les juges du quai de l'Horloge ont également établi le 25 novembre 2020, au visa des articles 2 et 22 de la loi informatique et libertés, qu'un fichier de journalisation et de traçage d'adresses IP pour identifier un salarié constituait un traitement soumis à une obligation de déclaration préalable à la CNIL – à défaut, la preuve produite est regardée comme illicite⁶. Dans la même veine, un arrêt du 10 novembre 2021 rend illicite la production d'enregistrements vidéo lorsque les salariés sont simple-

ment avertis de son existence, mais ne sont pas informés des finalités d'un tel traitement, comme l'exige l'article 32 de la loi de 1978⁷.

La prise en compte par la jurisprudence des principes de la protection des données résulte donc en un durcissement des conditions de recevabilité de la preuve – il revient au justiciable la produisant de s'interroger non seulement sur la licéité du traitement de données ayant mené à la constitution de la pièce, mais également de minimiser les informations y figurant.

Ce durcissement est nuancé par l'admission désormais ancienne de la possibilité d'une entorse à la vie privée lorsqu'elle est indispensable à l'exercice du droit à la preuve. En effet, les arrêts précédemment cités s'inscrivent dans une tendance jurisprudentielle selon laquelle le droit à la preuve ne peut justifier une violation du droit à la vie privée que dans l'hypothèse où cette atteinte est nécessaire et proportionnée⁸. En d'autres termes, il ne doit pas exister de moyen moins intrusif d'apporter la preuve en question, et cette dernière doit être limitée aux informations strictement nécessaires.

Ainsi, dans deux affaires récentes jugées à quelques jours d'intervalle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), comme la Cour de cassation, ont admis que les principes de la protection des données ne faisaient pas obstacle à la production d'une preuve devant les juridictions.

Dans le premier cas, une entreprise suédoise refusait de soumettre aux débats les registres du personnel qui permettraient de constater les heures travaillées contestées par sa cliente. Elle arguait qu'une telle communication à titre probatoire constituerait une violation du principe de finalité du traitement prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous b), du RGPD en détournant de son objectif original ce fichier.

La juridiction européenne, à laquelle le

³S. Mraouahi, « Preuve et données personnelles dans le procès prud'homal », BJT, 1^{er} juin 2022, p. 42.

⁴L. n° 78-17, 6 janv. 1978, modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

⁵Soc. 7 nov. 2018, n° 17-16.799, D. 2019. 216, obs. E. Dreyer.

⁶Soc. 25 nov. 2020, n° 17-19.523, D. 2021. 117, note G. Loiseau ; *ibid.* 1152, obs. S. Vernac et Y. Ferkane ; *ibid.* 2022. 431, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; Dr. soc. 2021. 21, étude N. Trassoudaine-Verger ; *ibid.* 170, étude R. Salomon ; *ibid.* 503, étude J.-P. Marguénaud et J. Mouly ; RDT 2021. 199, obs. S. Mraouahi ; Dalloz IP/IT 2020. 655, obs. C. Crichton ; *ibid.* 2021. 356, obs. G. Péronne ; Légipresse 2021. 8 et les obs. ; RTD civ. 2021. 413, obs. H. Barbier.

⁷Soc. 10 nov. 2021, n° 20-12.263, D. 2021. 2093 ; Dr. soc. 2022. 81, obs. P. Adam ; Dalloz IP/IT 2022. 157, obs. E. Daoud et I. Bello.

⁸V. not., Civ. 1^{re}, 5 avr. 2012, n° 11-14.177 ; Soc. 9 nov. 2016, n° 15-10.203 ; Soc. 22 sept. 2021, n° 19-26.144, D. 2021. 1722 ; *ibid.* 2022. 132, obs. S. Vernac et Y. Ferkane ; *ibid.* 431, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; RTD civ. 2021. 887, obs. H. Barbier.